



# **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE  
FER  
(UIC)**

**ET**

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
FERROVIAIRES  
(OTIF)**

## **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER (UIC) ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)**

Le présent Protocole d'accord (PDA) est conclu entre l'Union Internationale des Chemins de fer, (ci après dénommée « UIC ») et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (ci-après dénommée « OTIF »).

L'UIC et l'OTIF peuvent être nommées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties ».

**EU ÉGARD** au fait que l'UIC est l'association professionnelle qui représente le secteur ferroviaire au niveau mondial, en s'appuyant sur des stratégies régionales développées par les opérateurs ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure ;

**EU ÉGARD** à l'activité de l'UIC dans le développement de solutions techniques harmonisées pour les chemins de fer, et, en particulier, aux initiatives sur la digitalisation des chemins de fer telles que les applications de Raildata ;,

**EU EGARD** à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999 ;

**EU ÉGARD** au fait que l'OTIF a pour but, entre autres, de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en contribuant à la standardisation technique, au développement des règles pour le transport de marchandises dangereuses, et à l'harmonisation juridique en ce qui concerne le transport des marchandises et des voyageurs ;

**EU ÉGARD ÉGALEMENT** au fait que l'UIC a pour objectif de promouvoir la coopération internationale entre les chemins de fer, de représenter et de promouvoir les intérêt du transport ferroviaire au niveau mondial et de favoriser les synergies entre les instances mondiales qui œuvrent pour le développement du transport ferroviaire ;

**RECONNAISSANT** que des partenariats et initiatives communs sont indispensables pour faciliter la circulation internationale des biens et services et pour garantir une harmonisation efficace du secteur du rail ;

**RECONNAISSANT** les activités respectives des Parties dans leur domaine de compétence ;

**ESTIMANT** qu'une coopération étroite est nécessaire en vue de recueillir des avantages mutuels pour développer l'interopérabilité et l'exploitation internationale sans couture des réseaux ferroviaires internationaux ;

**CONSCIENTES** que la collaboration dans le domaine des initiatives de renforcement des capacités est bénéfique pour les deux Parties ;

**SOUHAITANT** renforcer leur coopération et approfondir leurs relations ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

## **A. COOPÉRATION GÉNÉRALE**

1. Via le présent PDA, les Parties souhaitent établir et développer un cadre aux fins de leur dialogue relatif aux activités et à la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

## **B. DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS**

2. Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter les spécifications et solutions opérationnelles utiles à chacune d'entre elles.
3. Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre en commun ces spécifications et solutions.
4. Les Parties s'efforcent également de promouvoir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre et l'utilisation généralisée des spécifications et solutions convenues.

## **C. CONSULTATION MUTUELLE**

5. Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent PDA.
6. Des réunions peuvent être organisées le cas échéant entre des représentants des parties pour examiner des questions d'intérêt commun dans des domaines spécifiques.

## **D. POINTS DE CONTACTS**

7. Chacune des Parties fournira à l'autre Partie des points de contacts identifiés pour faciliter la coopération mutuelle.

## **E. COMMUNICATION ET DOCUMENTS**

8. Les Parties se tiennent mutuellement informées comme il se doit en ce qui concerne les décisions, activités et initiatives de caractère non confidentiel dans les domaines d'intérêt commun.
9. Les Parties conviennent que, pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.

## **F. ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OTIF**

10. Dans la mesure du possible, l'OTIF :
  - a. Assistera aux réunions de l'UIC ouvertes à des observateurs et interviendra, le cas échéant, pour présenter ses opinions ou expliquer des intérêts et préoccupations spécifiques.
  - b. Enverra des représentants aux groupes de travail spécialisés ou à d'autres groupes ad hoc où ils sont admis et qui traiteront des questions d'intérêt pour l'OTIF.

- c. Invitera des représentants de l'UIC à assister aux réunions pertinentes de l'OTIF et à prendre la parole concernant les points de l'ordre du jour d'intérêt commun.
- d. Identifiera l'expertise pertinente de l'OTIF pour apporter une contribution aux activités de recherche et de renforcement des capacités de l'UIC.
- e. Procédera à des échanges de vues concernant la question de savoir comment améliorer l'interopérabilité entre les réseaux ferroviaires, le transport des marchandises dangereuses et développer des solutions digitales globales prenant en compte les contrats de transport, pour le transport des marchandises et des voyageurs, et les questions douanières.

### **G. ASSISTANCE FOURNIE PAR L'UIC**

- 11. Dans la mesure du possible, l'UIC :
  - a. Enverra des représentants aux réunions de l'OTIF qui la concernent afin de discuter de la meilleure manière de traiter ses préoccupations de nature réglementaire.
  - b. Recevra les communications écrites officielles du Secrétariat de l'OTIF sur des sujets spécifiques et intérêts particuliers, les transmettra au groupe de travail approprié, les examinera et y répondra.
  - c. Informera l'OTIF suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'UIC dans lesquels l'expertise et les ressources opérationnelles du Secrétariat de l'OTIF pourraient contribuer à développer et à faire progresser les travaux dans des domaines d'intérêt commun.
  - d. Aidera à faire en sorte de trouver des opportunités appropriées permettant d'intégrer l'expertise de l'OTIF dans les activités de recherche et d'élaboration de solutions opérationnelles pour les chemins de fer.

### **H. MISE EN ŒUVRE**

- 12. Le présent PDA constitue une expression de bonne foi mutuelle de la part des Parties et n'a pas vocation à imposer des obligations explicites ou implicites juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Le présent PDA n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet/programme spécifique. Le présent PDA ne représente aucun engagement de la part de l'une ou l'autre des Parties à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit prévu dans le présent PDA.
- 13. Le présent PDA sera mis en œuvre de bonne foi par les Parties dans la limite de leurs ressources respectives disponibles.
- 14. Les Parties peuvent convenir de tout arrangement de travail (supplémentaire) lié à la mise en œuvre ou à la faisabilité opérationnelle du présent PDA. Ces arrangements seront déterminés et officialisés dans une ou des Annexes au présent PDA à convenir ultérieurement par les Parties, le cas échéant. Ces Annexes feront parties intégrantes du présent PDA.

15. Les Parties coopèrent en ce qui concerne les questions relevant de leur compétence et conformément à leurs procédures internes. Lorsque la coopération implique des dépenses substantielles, une consultation sera organisée afin de déterminer les solutions financières les plus adéquates.
16. En accord avec la nature administrative de ces arrangements, aucune des dispositions du présent PDA ne sera interprétée de manière à compromettre en aucune manière l'autonomie et l'indépendance du processus de prise de décisions des deux Parties s'appliquant à leurs activités et opérations respectives.
17. Aucune disposition du présent PDA ne sera interprétée comme créant une entreprise commune, une relation d'agence ou un partenariat juridique entre les deux Parties, ni comme un engagement exclusif pour aucune des Parties.

#### **I. ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION ET RÉSILIATION**

18. Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
19. Le présent PDA peut être révisé à tout moment sur la base de l'accord mutuel écrit des deux Parties.
20. Chaque Partie peut résilier le présent PDA à tout moment en adressant à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois.

Les Parties ont conclu le présent Protocole d'Accord dans les langues anglaise et française et y ont apposé leur signature. En cas de divergence, seule la version en langue anglaise fait foi.

Signé à Paris le 7 décembre 2017

*Pour l'*  
Union internationale des Chemins de fer  
(UIC)



Jean Pierre Loubinoux,  
Directeur général.

*Pour l'*  
Organisation intergouvernementale pour les  
transports internationaux ferroviaires (OTIF)

François Davenne,  
Secrétaire général.





INTERNATIONAL UNION  
OF RAILWAYS



### Appendice au Protocole d'Accord entre l'OTIF et l'UIC

Les deux organisations se donnent pour but de contribuer ensemble au développement de la cohérence globale du système ferroviaire, notamment par l'optimisation de la compatibilité juridique et de l'harmonisation technique et par l'élimination des entraves au franchissement des frontières pour les transports ferroviaires. Dans ce cadre, les mesures nécessaires seront prises pour assurer cette coopération conformément aux principes du Protocole d'Accord, en renforçant le dialogue mutuel et en ouvrant la possibilité de participations croisées aux activités d'intérêt commun listées dans la présente annexe.

De plus, dans le cadre de leur collaboration, les deux organisations échangeront – en définissant les règles de confidentialité et dans le strict respect des droits de diffusion – tous documents nécessaires à leurs travaux, en particulier les documents de travail de l'OTIF, d'une part, et l'accès au dictionnaire de l'UIC, aux fiches UIC et autres documents pertinents, d'autre part.

### DOMAINES D'INTERET COMMUN POUR LE DIALOGUE SUR LES ACTIVITES ET LA COOPERATION

**L'Assemblée générale de chaque partie.**

**Activités de l'OTIF :**

- **Commission de révision** traitant des appendices A, B, D, E, F et G, qui correspondent aux Règles uniformes concernant :
  - o le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV),
  - o le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM),
  - o les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV),
  - o le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI),
  - o la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU),
  - o l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF).
  
- **Commission d'experts techniques (CTE)** traitant des appendices F et G et des prescriptions techniques uniformes (PTU) pour faire évoluer les Règles uniformes APTU et ATMF concernant :
  - o la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire en trafic international,
  - o l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international.

Groupe de travail permanent de la CTE (**WG TECH**).



INTERNATIONAL UNION  
OF RAILWAYS



- **Commission d'experts du RID** traitant des modifications de l'appendice C et de son annexe, ainsi que :
  - o le Groupe de travail permanent et les autres sous-groupes rattachés,
  - o la Réunion commune RID/ADR/ADN en partenariat avec la CEE-ONU et les groupes de travail rattachés.

#### Activités de l'UIC :

- **Matières dangereuses :**
  - o Groupe d'experts de l'UIC « **Transport de marchandises dangereuses** »
- **Réglementation technique :**

L'UIC ouvrira la possibilité pour les experts de l'OTIF de participer aux groupes de travail sur les sujets d'intérêt commun suivants :

- o dispositions sur les véhicules comme annexe au CUU,
- o mise en œuvre des applications télématiques pour le fret,
- o groupe de gestion de la sécurité des systèmes (en relation avec le projet de nouvel appendice H),
- o harmonisation technique du matériel roulant (y compris l'interconnectivité des véhicules),
- o pour les formations, l'UIC veillera à impliquer l'OTIF dès qu'il s'agira de son domaine d'expertise (comme ce fut le cas pour le programme SIAFI).

- **Aspects juridiques :**

L'OTIF sera tenue informée des évolutions concernant les fiches UIC relatifs à l'organisation et à la facilitation du transport ferroviaire international, en particulier au transport de voyageurs et de marchandises, à l'utilisation des véhicules, à la sécurité et aux questions douanières.

- **Communication :**

**L'OTIF pourra être impliquée en amont dans la définition des actions de communication pour explorer les synergies possibles** (par exemple : UIC Asia-Pacific Photo Contest, UIC Digital Awards, tous les « Railway Talents »...).